



Impression à partir d'une page du site internet de l'AMF

05 août 2021

La Commission des sanctions de l'AMF sanctionne deux sociétés du groupe Amundi, une société de courtage et trois anciens salariés de ces sociétés pour manipulation de cours et manquements à plusieurs obligations professionnelles

Dans sa décision du 4 août 2021, la Commission a infligé aux sociétés Amundi Asset Management, Amundi Intermédiation, Tullett Prebon et à trois de leurs anciens salariés, MM. Delion, Saey et Vignon, des sanctions pécuniaires comprises entre 20 000 et 25 millions d'euros, pour un total de plus de 37 millions d'euros, ainsi que deux avertissements et deux interdictions d'exercer pendant une durée de 10 ans.

Au cours de 40 phases d'intervention réparties sur 20 journées entre le 26 mai et le 24 juillet 2015, M. Ludovic Delion, gérant au sein de la société Amundi Asset Management, M. Gregory Saey, négociateur au sein de la société Amundi Intermédiation et M. Thomas Vignon, courtier au sein de la société Tullett Prebon, ont eu recours, sur le marché du Future Euro Stoxx 50 (FESX), à des *wash trades* pour des volumes importants et atypiques, susceptibles d'avoir un impact au moins potentiel sur le cours de cet instrument. Les *wash trades* sont des accords de vente ou d'achat d'un instrument financier n'impliquant pas de changement dans la propriété de la valeur concernée ni dans le risque de marché ou impliquant le transfert de la détention ou du risque de marché entre des participants agissant de concert ou en collusion. La Commission en a déduit que ces trois mis en cause

avaient manipulé le cours du FESX par recours à un procédé fictif ou à toute autre forme d'artifice.

Elle a également retenu ce manquement à l'égard des sociétés Amundi Asset Management, Amundi Intermédiation et Tullett Prebon, dès lors que MM. Delion, Saey et Vignon avaient agi dans le cadre de leurs fonctions, en qualité de préposés de ces trois sociétés.

Elle a en revanche écarté pour l'ensemble des mis en cause le manquement de manipulation par fixation du cours à un niveau anormal ou artificiel.

La Commission a par ailleurs retenu à l'égard d'Amundi Asset Management, Amundi Intermédiation, M. Delion et/ou M. Saey différents manquements professionnels tenant au non-respect des obligations d'agir de manière honnête, loyale et professionnelle, servant au mieux les intérêts des investisseurs ou des clients, d'enregistrement et de pré-affectation des ordres, de contrôle du dispositif de meilleure exécution, de gestion des conflits d'intérêts, de contrôle interne et de détection des risques de non-conformité.

La Commission a notamment relevé qu'entre le 1er juillet 2014 et le 24 juillet 2015, de nombreux ordres avaient été placés sans être pré-affectés à un fonds en particulier, ce qui permettait aux mis en cause de décider de l'affectation postérieurement à l'exécution de ces ordres, en fonction de la plus ou moins-value réalisée et ainsi de privilégier certains fonds au détriment des autres (pratique dite de « *cherry picking* »). Ces faits ont été reconnus par les sociétés Amundi Asset Management et Amundi Intermédiation qui ont, avant la décision de la Commission, remboursé les fonds lésés du préjudice subi.

Enfin, la Commission a retenu qu'Amundi Asset Management, Amundi Intermédiation, MM. Delion et Saey avaient, le 2 juillet 2014 et le 13 avril 2015, fait une exploitation abusive des informations relatives à des ordres en attente d'exécution pour le compte de certains fonds, en vue de générer des profits pour le compte d'autres fonds (pratique dite de « *front running* »).

La Commission a infligé les sanctions suivantes :

- à Amundi Asset Management une sanction de 25 millions d'euros et un avertissement,
- à Amundi Intermédiation une sanction de 7 millions d'euros et un avertissement,
- à Tullett Prebon une sanction de 5 millions d'euros,

- à M. Delion une interdiction d'exercice de la gestion individuelle et de la gestion collective pour une durée de 10 ans,
- à M. Saey une interdiction d'exercice de l'activité de réception-transmission d'ordres pour le compte de tiers et en compte propre pendant une durée 10 ans,
- à M. Vignon une sanction de 20 000 euros.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours.

Recours formé par la société Tullett Prebon (Europe) Limited devant le Conseil d'Etat contre la décision SAN-2021-14

Par décision du 13 octobre 2023 (n°457232), le Conseil d'Etat a (i) rejeté le recours formé par Tullett Prebon (Europe) Limited contre la décision de la commission des sanctions du 4 août 2021 et (ii) condamné la société Tullett Prebon (Europe) Limited à verser à l'AMF la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

Recours formé par la société Tullett Prebon (Europe) Limited devant la cour d'appel de Paris contre la décision SAN-2021-14

Par arrêt du 11 janvier 2024 (n°21/17200), la cour d'appel de Paris a constaté le désistement par la société de droit anglais Tullett Prebon (Europe) Limited de son recours et l'extinction de l'instance ainsi que le dessaisissement de la cour d'appel de Paris.

A propos de la Commission des sanctions de l'AMF

Composée de magistrats et de professionnels, la Commission des sanctions dispose d'une totale autonomie de décision. Elle peut sanctionner toute personne ou société dont les pratiques sont contraires aux lois et règlements du champ de compétence de l'AMF. Elle intervient également pour homologuer les accords de transaction conclus entre le secrétaire général et les mis en cause. Enfin, elle participe à l'effort de pédagogie de l'Institution en précisant, dans la motivation de ses décisions, la réglementation financière.

En savoir plus

SAN-2021-14 : Décision de la Commission des sanctions du 4 août 2021 à l'égard des sociétés Amundi Asset Management, Amundi Intermédiation, Tullett Prebon et de MM. Ludovic Delion, Gregory Saey et Thomas Vignon

CONTACT PRESSE

— Direction de la communication

+33 (0)1 53 45 60 28

Mots clés

OBLIGATIONS PROFESSIONNELLES

SUR LE MÊME THÈME

 S'abonner à nos alertes et flux RSS





COMMUNIQUÉ COMMISSION
SANCTIONS

SANCTIONS & TRANSACTIONS

06 novembre 2025

La Commission des sanctions de l'AMF sanctionne un conseiller en investissements financiers et ses deux dirigeants pour un montant total de 2,5 millions d'euros



ACTUALITÉ

EUROPE & INTERNATIONAL

24 octobre 2025

Publication du rapport annuel 2024 des sanctions et transactions de l'ESMA : l'AMF enregistre les montants les plus élevés en Europe



SUPPORT ÉVÉNEMENT

SANCTIONS & TRANSACTIONS

22 octobre 2025

18e colloque de la Commission des sanctions – Vidéos et discours



Mentions légales :

Responsable de la publication : Le Directeur de la Direction de la communication de l'AMF. Contact : Direction de la communication, Autorité des marchés financiers - 17, place de la Bourse - 75082 Paris Cedex 02